



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-062

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

87-2020-06-08-004 - Arrêté n° DD87-2020/16 du 8 juin 2020 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne (5 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-01-002 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (son numéro interne 2020 est le n° 000092) 1er juin 2020 (5 pages) Page 9

87-2020-06-04-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie d'EYMOUTIERS (son numéro interne 2020 est le n° 000091) du 4 juin 2020 (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-10-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la commune urbaine Limoges-Métropole en vue d'être autorisée à vidanger le barrage de Beaune 2 situé sur la commune de Limoges (4 pages) Page 18

87-2020-03-18-003 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration concernant le système d'assainissement du Bourg de Châlus (14 pages) Page 23

87-2020-06-04-014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 août 2009 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique située au lieu-dit Pépinias sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à Mme Valérie CLERGERIE (4 pages) Page 38

87-2020-06-04-015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2009 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique située au lieu-dit Les Fonds Neuves, commune de Saint-Gence et appartenant à M. Pascal MERMILLIOD et Mme Mabel OTERO-GARCIA (4 pages) Page 43

87-2020-06-08-005 - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement (2 pages) Page 48

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-001 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 51

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-09-001 - Arrêté n°CC-10-2020-87 du 09 juin 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 53

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

87-2020-06-08-004

Arrêté n° DD87-2020/16 du 8 juin 2020 modifiant la
composition du conseil territorial de santé de la
Haute-Vienne

**Arrêté n° DD87-2020/16 du 8 juin 2020
modifiant la composition du conseil territorial de santé
de la Haute-Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté modifié DD 87- 2016/161 du 8 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Cyrille HARMEL <i>sans changement</i>	Madame Claude DUBOIS-SOULAS <i>sans changement</i>
Docteur Nathalie SALOMÉ <i>en remplacement du Dr Danielle BOURLLOT</i>	Professeur Jean-Yves SALLE <i>sans changement</i>
Docteur Nathalie CUEILLE <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Baptiste FARGEAS <i>En remplacement du Docteur Nicolas OBLIN</i>
Monsieur Gérard CLEDIERE <i>sans changement</i>	Monsieur Jean-Luc DUBOIS <i>sans changement</i>
Docteur Jacques VAQUIER <i>sans changement</i>	Docteur Denis SCHADLER <i>sans changement</i>
Madame Aurély BOUGNOTEAU <i>sans changement</i>	Madame Delphine MATTHIEU <i>sans changement</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Véronique DEMAISON <i>sans changement</i>	Madame Christiane FROISSART <i>sans changement</i>
Monsieur David PENNEROUX <i>sans changement</i>	Madame Sabine FARVACQUE <i>sans changement</i>
Monsieur Jean-Marie FARGES <i>sans changement</i>	Madame Isabelle DUPERRIER <i>sans changement</i>
Monsieur Hubert BARTHELEMY <i>sans changement</i>	Madame Corinne BOUYASSE <i>sans changement</i>
Monsieur Nicolas COUDOURNAC <i>sans changement</i>	Madame Alexia MAURY <i>sans changement</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Olivier TEILLIER <i>sans changement</i>	Madame Marie-Jeanne VAUGOYEAU <i>sans changement</i>
Madame Martine PELLERIN <i>sans changement</i>	Monsieur Norbert VIDAL <i>sans changement</i>
Madame Claire HAURY <i>sans changement</i>	Madame Céline PERROT <i>sans changement</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Docteur Jean-Charles BOURRAS <i>sans changement</i>	Docteur Christian FAURE <i>sans changement</i>
Docteur Michaël FRUGIER <i>En remplacement du Docteur Patrice MOUNIER</i>	Docteur Patrice MOUNIER <i>En remplacement du Docteur Mickaël FRUGIER</i>
Docteur Christian DELPEYROUX <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Christophe NOGRETTE <i>sans changement</i>
Monsieur Michel GUILHOT <i>sans changement</i>	Docteur Olivier CANE <i>sans changement</i>

Monsieur Bruno PELLEGRINI <i>sans changement</i>	Monsieur Patrick BARTHES <i>sans changement</i>
Docteur Jean CATHALIFAUD <i>sans changement</i>	Docteur Julien BUSSIERE <i>sans changement</i>

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Docteur Philippe JARDEL <i>sans changement</i>	Docteur Marie CHEVALIER <i>sans changement</i>
Monsieur Eric MARCELLAUD <i>sans changement</i>	Madame Aline BERTIN <i>sans changement</i>
Madame Violaine VEYRIRAS <i>sans changement</i>	Docteur Vincent SAUGET <i>sans changement</i>
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	Monsieur Jean-François LEFEBVRE <i>sans changement</i>

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel JACQUET <i>sans changement</i>	Docteur Eric ROUCHAUD <i>sans changement</i>

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame Michelle FRAY-ROQUEJOFFRE <i>sans changement</i>	Madame Marie NADALET
Madame Marie-France LAROCHE <i>sans changement</i>	Madame Danielle DUSSOPT <i>sans changement</i>
Monsieur Gérard HABRIOUX <i>sans changement</i>	Madame Marie-Laure FERAL <i>sans changement</i>
Madame Monique LABUSSIÈRE <i>sans changement</i>	Madame Annick ALLARD <i>sans changement</i>
Monsieur Bernard WEMELLE <i>sans changement</i>	Madame Sandrine DAVID <i>sans changement</i>
Madame Françoise BELEZY <i>sans changement</i>	Monsieur Joël DELAYRAT <i>sans changement</i>

b) **Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Marie-Josée METROT <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Janick BOISVERT <i>sans changement</i>	En cours de désignation
En cours de désignation	Monsieur Jean-Pierre CIBOT <i>sans changement</i>
Monsieur Michel TERREFOND <i>sans changement</i>	Madame Lauryanne BOLAWKA <i>sans changement</i>

3°- **Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

a) **Les députés et les sénateurs élus du ressort du territoire de la Haute-Vienne**

Monsieur Jean-Marc GABOUTY, sénateur de la Haute-Vienne <i>sans changement</i>
Madame Marie-Françoise PEROL-DUMONT, sénatrice de la Haute-Vienne <i>sans changement</i>
Madame Sophie BEAUDOUIN-HUBIERE, députée de la 1 ^{ère} circonscription de la Haute-Vienne <i>sans changement</i>
Madame Marie-Ange MAGNE, députée de la 3 ^{ème} circonscription de la Haute-Vienne, <i>sans changement</i>
Monsieur Pierre VENTEAU, député de la 2 ^{ème} circonscription de la Haute-Vienne, <i>sans changement</i>

b) **Un conseiller régional**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur François VINCENT <i>sans changement</i>	Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES <i>sans changement</i>

c) **Un représentant de conseils départementaux**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Monique PLAZZI <i>sans changement</i>	Madame Sylvie ACHARD <i>sans changement</i>

d) **Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Docteur Danielle HENIAU-MARQUET <i>sans changement</i>	Madame Véronique ARRIAU <i>sans changement</i>

e) **Deux représentants des communautés**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Joël RATIER <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Monsieur Christophe GEROUARD <i>sans changement</i>	En cours de désignation

f) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain DARBON <i>sans changement</i>	Madame Isabelle BRIQUET <i>sans changement</i>
Madame Annie SCHWARDERLE <i>sans changement</i>	Madame Sylvie TUYERAS <i>sans changement</i>

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Pierre MULLER <i>sans changement</i>	Madame Christelle ROMANYCK <i>sans changement</i>

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine PELLETIER <i>sans changement</i>	Madame Anne ORTEGA <i>sans changement</i>
Monsieur Didier FELIX <i>sans changement</i>	En cours de désignation

5°- Personnalités qualifiées :

Monsieur Michel LAMIGE, *sans changement*.
Professeure Nicole TUBIANA-MATTHIEU, *sans changement*.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale,


François NÉGRIER

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-01-002

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

(son numéro interne 2020 est le n° 000092)

*Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
(son numéro interne 2020 est le n° 000092)*

1er juin 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 1^{er} juin 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;



Décide :

Article 1^{er} : La délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division secteur public local :

- M. Franck CAZENAVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division secteur public local , avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division,

- Mme Agnès BESANCON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division secteur public local, pour les actes relatifs à la gestion du secteur des collectivités locales et responsable du Service d'appui au Réseau (S.A.R.)

- M. Jean-Luc FANTON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division SPL (secteur public local) , pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale.

1.1. Service Collectivités et Établissements Publics Locaux (CEPL)

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, saisines de contrôle de légalité, dénonciations de gestion de fait et mise en débet des comptables du Trésor et des régisseurs.

1.2. Transformations du réseau

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises financières et restructurations des collectivités.

1.3. Service d'appui au Réseau (S.A.R.)

- Mme Sylvie DONGAY, inspectrice des finances publiques, fiabilisation des états de l'actif, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référente Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.4. Inventaire et appui Hélios

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référente Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.5. Analyses financières

- M. Karim EL HARZI, inspecteur des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études financières.

1.6. Dématérialisation et moyens de paiement

- Mme Agnès BESANCON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, correspondante dématérialisation et moyens modernes de paiement pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.7. *Fiscalité directe locale*

- M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteur des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études fiscales et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FANTON.

2. Pour la division État :

- M. Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division ainsi que les chèques sur le Trésor,

- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint au responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division, ainsi que les chèques sur le Trésor.

2.1. *Le contrôle et le règlement de la dépense et le service facturier (SFACT)*

- Mme Carole FAURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service « *contrôle et règlement de la dépense* » et responsable du service facturier, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- Mme Emmanuelle TOURTE, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole FAURE, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- Mme Laurence DUFOUR, contrôleur principale des finances publiques, Mme Sylvie BLANCHETON, contrôleur des finances publiques et M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode SFACT,

- Mme Catherine FAYE, contrôleur principale des finances publiques, M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques et Mme Viviane KASEK, contrôleur des finances publiques, Mme Catherine CALVET, agente administrative principale des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode classique,

- Mme Marie-Pierre DEMAISON, contrôleur des finances publiques, pour le suivi des immobilisations en cours.

2.2. *Le service liaison-rémunérations*

- M. Alain DEVERS, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements,

- Mme Isabelle DUPUY, contrôleur principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVERS, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements,

- Mme Marie-Christine PUIVIF, contrôleur des finances publiques, et M. Philippe PENIGOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVERS et de Mme Isabelle DUPUY, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris de la validation des ordres d'exécution des paiements.

2.3. *Le centre de gestion des retraites*

- Mme Véronique LANGLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- Mme Corinne DORCET, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

2.3.1. Courriers de gestion administrative courante des pensionnés :

Mme Emmanuelle PECH, contrôlease principale des finances publiques, Mme Mireille BERNARD, contrôlease des finances publiques, Mme Sandrine MARSAC, contrôlease des finances publiques, responsables d'unité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes suivants :

- actes de mise en paiement des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des légions d'honneur et des médailles militaires / décision d'assujettissement ou de non-assujettissement aux précomptes de cotisations sociales / accords ou rejets des compléments de retraite réglementairement assujettis au revenu fiscal de référence / relance de demande d'avis d'imposition pour contrôle ressources / bordereau d'envoi / demandes de renseignement aux mairies / demande de renseignement aux banques / demandes de RIB ou de déclaration préalable lors de la 1^{ère} liquidation / relance de demande d'attestation CAF pour contrôles / envoi de dossier de pension de réversion / renvoi pour attribution / lettres d'accompagnement et de justification de titre de perception / demande d'autorisation de cumul de pensions.

2.3.2. Actes de gestion comptable des pensionnés :

M. Pascal MANDON, contrôleur principal des finances publiques et Mme Arlette BEYRAND, contrôlease principale des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes suivants :

- validation des ordres d'exécution des paiements échéances et hors échéances / signature des ordres de paiement / mainlevée sur oppositions / accusés réception d'avis à tiers détenteur / accusés réception de mise en paiement de pension alimentaire / accusés réception de mise en paiement de saisie des rémunérations / lettres d'information des oppositions formulées à l'encontre des débiteurs / renvois pour attribution / bordereaux d'envoi.

2.4. L'autorité de certification des fonds européens

- Mme Nathalie MONNERIE, inspectrice des finances publiques, responsable du service,
- M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la cellule de gestion des fonds européens, à l'exclusion des appels de fonds et de tous documents valant certification des opérations.

2.5. Le service comptabilité et autres opérations de l'État

- Mme Stanislava BOSSOUTROT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des habilitations BDF/CCP AD, des chèques sur le Trésor, ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État,

- Mme Joëlle GAVINET, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État,

- Mme Nathalie DUPUYTRENT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la comptabilité patrimoniale de l'État,

- M. Yves LATHIERE et Mme Pascale BONNET, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT, pour les actes du secteur « dépôts de fonds ».

- Mme Évelyne CHOPINAUD, agente administrative principale des finances publiques du service comptabilité de la DDFIP, caissière titulaire, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds,

- M. Nicolas COULON, agent administratif des finances publiques, Mme Joëlle CREPIN, agente administrative principale des finances publiques, M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, M. Julien DEVAUTOUR, agent administratif principal des finances publiques, Mme Maryse LAUDOUZE, agente administrative principale des finances publiques, Mme Marine LEYSSENNE, agente administrative des finances publiques, Mme Marie-Claude LABAT, agente administrative principale des finances publiques, caissiers suppléants, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds.

3. Pour la division Domaine :

- Mme Josette SAUVIAT, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service, pour les actes relatifs à la gestion du service local du domaine (SLD) et du pôle d'évaluation domaniale (PED) et de la politique immobilière de l'État.

Service local du domaine (SLD)

- M. Gilles-Olivier EVANS, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer tous documents courants et bordereaux d'envois relevant de la mission de gestion domaniale et de la politique immobilière de l'État.

- Mme Patricia LARATTE, contrôlease principale des finances publiques, et M. Serge BLANC, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer tout document courant ou bordereau d'envoi en matière de gestion domaniale

Pôle d'évaluation domaniale (PED)

- M. Philippe GOUTORBE, inspecteur des finances publiques,
- M. Stéphane LABROUSSE, inspecteur des finances publiques,
- Mme Nadine LEBRAUD, inspectrice des finances publiques,
- M. Vincent MARTAGEIX, inspecteur des finances publiques,
- Mme Murielle RICHEFORT, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer tous documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leur mission, hors avis d'évaluation

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-04-013

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal pour la Trésorerie d'EYMOUTIERS
(son numéro interne 2020 est le n° 000091) du 4 juin 2020

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie
d'EYMOUTIERS*

(son numéro interne 2020 est le n° 000091)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
D'EYMOUTIERS
8 Rue de la Collégiale – BP 34
87120 EYMOUTIERS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'EYMOUTIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à LAPOUGE Stéphanie contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'EYMOUTIERS à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 euros

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRATOUT CHRISTINE	Agent	1 000 €	6 mois	2 000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A EYMOUTIERS 04/06/2020
Le comptable,

GRIVOT Virginie

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-10-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la commune urbaine Limoges-Métropole en vue d'être autorisée à vidanger le barrage de Beaune 2 situé sur la commune de Limoges



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLE
EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉE À VIDANGER LE BARRAGE DE BEAUNE 2
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LIMOGES**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles R 123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le dossier déposé le 16 mars 2020 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant l'autorisation de réaliser la vidange du barrage de Beaune 2 au titre de l'article L 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision du n° E20000014/87 Eau du président du tribunal administratif de Limoges du 25 mai 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique, d'une durée de 15 jours consécutifs, du 6 juillet 2020 au 20 juillet 2020 inclus, en vue d'autoriser la vidange du plan d'eau de Beaune 2.

Le responsable du projet est la communauté urbaine Limoges Métropole – 19 rue Bernard Palissy – CS10001 - 87031 LIMOGES cedex 1.

Des informations peuvent être demandées auprès de : M. Manuel RODRIGUES responsable du service – Programmation et travaux Eau Potable et Assainissement et M. Anthony ROUFFET chargé d'opérations – Grands Ouvrages – Téléphone : 05 55 45 29 05 – Mails : manuel.rodrigues@limoges-metropole.fr et anthony.rouffet@limoges-metropole.fr

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Limoges.

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les informations environnementales, visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sera déposé en mairie annexe de Beaune-Les-Mines – 154 avenue Georges Guingouin 87280 Limoges, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : du lundi au jeudi de 14h à 17h30 et le vendredi de 14h à 17h. Le dossier sera également accessible sur le site internet : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>.

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie annexe de Beaune-Les-Mines pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations. Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à la mairie annexe de Beaune-Les-Mines avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par voie électronique à l'adresse mail : iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

Article 4 : M. Claude GOMBAUD, Lieutenant-Colonel de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra le public en mairie annexe de Beaune-Les-Mines, aux jours et heures indiqués ci-après :

Dates :	Heures :
Lundi 6 juillet 2020	de 14 h à 17 h 30
Vendredi 10 juillet 2020	de 14 h à 17 h
Lundi 20 juillet 2020	de 14 h à 17 h 30

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires » .

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie annexe de Beaune-Les Mines et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Limoges et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Au titre de l'article R 123-11 du code de l'environnement, un avis est par ailleurs affiché par les soins de la communauté urbaine Limoges Métropole, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 20 juillet 2020, à l'heure de fermeture de la mairie annexe de Beaune-Les-Mines, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, du registre et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées à la Communauté urbaine Limoges Métropole et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera envoyée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à la mairie annexe de Beaune-Les-Mines et à la préfecture du département qui la tiendra à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, le maire de Limoges, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 JUIN 2020

Le Préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-18-003

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration
concernant le système d'assainissement du Bourg de
Châlus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt
Unité gestion de la ressource en eau et assainissement*

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE CHÂLUS

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 3 septembre 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté le 19 juin 2019 et complété le 3 septembre 2019 par la commune de Châlus relatif à la station de traitement des eaux usées du bourg ;

Vu le récépissé en date du 17 septembre 2019 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne.

Considérant l'avis du pétitionnaire reçue le 06 février 2020 sur le projet d'arrêté portant prescriptions particulières à déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et des rejets du système d'assainissement.

La commune de Châlus, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Châlus;
- procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Tardoire (code masse d'eau FRR 24-1) au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;
- procéder au rejet des effluents non traités aux points de déversement sur le système de collecte.

Article 2 : Description du système d'assainissement

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Châlus (code SANDRE : 050000187032) constitué du système de collecte (code SANDRE : 0587032R001) et de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE : 0587032V001). Cette station d'une capacité nominale de 1 800 Equivalents-Habitants (EH) est située sur la parcelle cadastrale B47 de la commune de Châlus.

2.1 – Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

Maître d'ouvrage	Localisation	Linéaire du réseau	
		Collecte en unitaire	Collecte en séparatif
Châlus	Châlus	16 km	

La liste exhaustive des points de déversements au milieu naturel situés sur le système de collecte sont listés dans le tableau suivant et représentés sur le plan en annexe 1 :

Type de point*	Nom du point	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y (Lambert 93)	
					Ouvrage	Point de rejet
DO2a	Chemin rural – La Chapelle a)	Non connu	Non	Tardoire	X : 542295 Y : 6508617	X : 542231 Y : 6508568
DO2b	Chemin rural – La Chapelle b)	Non connu	Non	Tardoire	X : 542297 Y : 6508620	X : 542231 Y : 6508568

Type de point*	Nom du point	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y (Lambert 93)	
					Ouvrage	Point de rejet
DO3	Rue Nationale – av. F. Mitterand	Non connu	Non	Tardoire	X : 542818 Y : 6508142	X : 542817 Y : 6508155
DO4	Rue F. Romain	Non connu	Non	Le Bardeau	X: 542919 Y : 6508092	X : 542896 Y:6508134
DO5	Rue du marché	Non connu	Non	Le Bardeau	X: 542329 Y : 6508044	X: 542321 Y : 6508070
DO6	Av. du 11 novembre	Non connu	Non	Le Bardeau	X: 542328 Y : 6508010	X: 542321 Y : 6508070
DO7	Stade	Non connu	Non	Le Bardeau	X: 542518 Y : 6507687	X: 542431 Y : 6507662
TP2	Bosfranc	Non connu	Non	Tardoire	X: 5425672 Y : 6508742	X: 542616 Y : 65087382
TP3	La Sapinière	Non connu	Non	Le Bardeau	X : 542435 Y : 6507590	X: 542428 Y : 6507590
TP4	Rue Halary	Non connu	Non	Le Bardeau	Non connu	Non connu
TP1	Chareille	2,8	Non	Affluent de La Dronne	X : 542996 Y : 6506615	X: 542428 Y : 6507590

* DO : déversoirs d'orage ; TP: trop plein de poste de relevage

Le rejet des eaux usées de l'entreprise Legrand S.A est encadré par la convention signée par la mairie le 19 février 2002.

2.2– Système de traitement des eaux usées

Les capacités de traitement des eaux usées sont les suivants :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	108	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	216	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	162	kg/jour
Azote Kjehdal	27	kg/jour
Phosphore total (Pt)	7,2	kg/jour

La station de traitement des eaux usées de type décanteur-digester avec lit bactérien comprend d'après les informations contenues dans le dossier déposé :

File « eau »

- Dégrilleur automatique
- Décanteur-digester de 310m³
- lit bactérien de 130m³

- Clarificateur de 65 m² et 110 m³

File « boues »

- déshydratation naturelle des boues sur lit de séchage (usage abandonné)

Destination des boues : compostage

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

Les coordonnées de la station de traitement des eaux usées en Lambert 93 sont les suivantes :

X : 542 270 Y : 6 508 563

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans le cours d'eau « La Tardoire » au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

X : 542 232 Y : 6 508 568

2.3 – Rubriques de la nomenclature IOTA

Ces ouvrages et leur fonctionnement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions

3.1 – Conformité au dossier

Les installations et ouvrages, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

3.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

3.3 – Prescriptions particulières

- Un diagnostic étudiant le fonctionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées doit être mené sans délai. Le diagnostic étudie notamment :

> le fonctionnement des ouvrages de déversements du système de collecte (déversoirs d'orage et trop plein de poste de refoulement). Cette évaluation sera conforme au R.214-32-IV du code de l'environnement ;

> les moyens de réduire les eaux claires parasites afin de tendre vers un volume collecté en adéquation avec les capacités de la station de traitement (300m³/j et 39 m³/heure pour la station actuelle) ;

> les moyens d'atteindre des performances épuratoires répondant aux objectifs fixés à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

Les améliorations et les mises en conformité à la réglementation seront proposés au travers d'un schéma directeur validé en comité de pilotage. Ce document établit un calendrier de réalisation des travaux.

- L'ouvrage de délestage en tête de station, point réglementaire A2 composé de deux points S16 (cf annexe 2), doit être équipé d'instruments permettant l'estimation des débits d'ici fin 2020 ;

- Les nouveaux raccordements ne sont pas autorisés avant la mise en conformité du système d'assainissement ;

3.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

3.5 – Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

3.5.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose un objectif de qualité de « bon état » des masses d'eau. Afin de respecter cet objectif, les rejets du système d'assainissement devront tendre vers ces valeurs :

Paramètres	Flux journalier maximum à respecter calculé à partir de chaque échantillon moyen journalier
DBO5	2 Kg
DCO	7 Kg
MES	16 Kg
Paramètres	Flux journalier maximum à respecter en moyenne annuelle
NTK	0,63 Kg
Pt	0,08 Kg

D'ici le 30 juin 2022, un dossier loi sur l'eau sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la DDT pour proposer notamment les travaux conduisant à la mise en conformité de l'installation et des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Durant ce délai, le système d'assainissement respecte les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, à savoir :

Paramètre	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Et/ou	Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier	Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	35 mg (O2) /l	OU	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg (O2) /l	OU	60%	400 mg/l
MES	35 mg/l	OU	50%	85 mg/l

Ces valeurs sont respectées en condition normale de fonctionnement et dès lors que le volume journalier entrant sur la station de traitement des eaux usées est inférieur au débit de référence. Le débit de référence est défini sur la base du débit constructeur soit 300 m³/jour.

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence défini ci-dessus.
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les flux journaliers, les rendements et concentrations s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où le flux journalier est à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

3.5.2 – Prévention et nuisances

3.5.2.1– Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie.

3.5.2.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

3.5.2.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Article 4 Autosurveillance du système d'assainissement

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir	Fréquence de la mesure et modalité de transmission
A2	Déversoir en tête de station	Estimation des volumes journaliers déversés	Relevé journalier
A3	Entrée station	Bilan 24h	2/an
A4	Sortie station	Bilan 24h avec mesures du volume traité	2/an
A6	Boues produites	Comptage boues produites	Annuelle

Les volumes journaliers déversés au point A2 sont transmis dans le fichier SANDRE et le bilan annuel.

Un volume moyen journalier au point A3 sera estimé pour chaque mois de l'année et transmis dans le bilan annuel.

Le maître d'ouvrage de la station réalise deux bilans 24h par an. Chaque bilan 24h quantifie en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot ainsi que les valeurs de pH et de débits. Le bilan est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4).

Selon les résultats des bilans et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Article 5 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	2 fois par an	le mois suivant la date du bilan

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	À chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

5.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage sera tenu de transmettre ces données via cette application.

5.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

5.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par

l'article 4 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération.

5.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est fourni au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

5.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

5.6 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

5.7 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter que cela ne se reproduise.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

5.8 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque révision, accompagné de sa délibération d'approbation.

Article 6 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 7 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 8 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 11 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Châlus, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 14 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

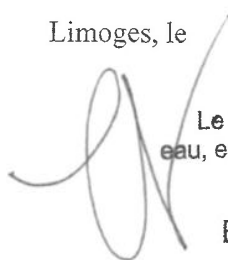
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Châlus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 MARS 2020

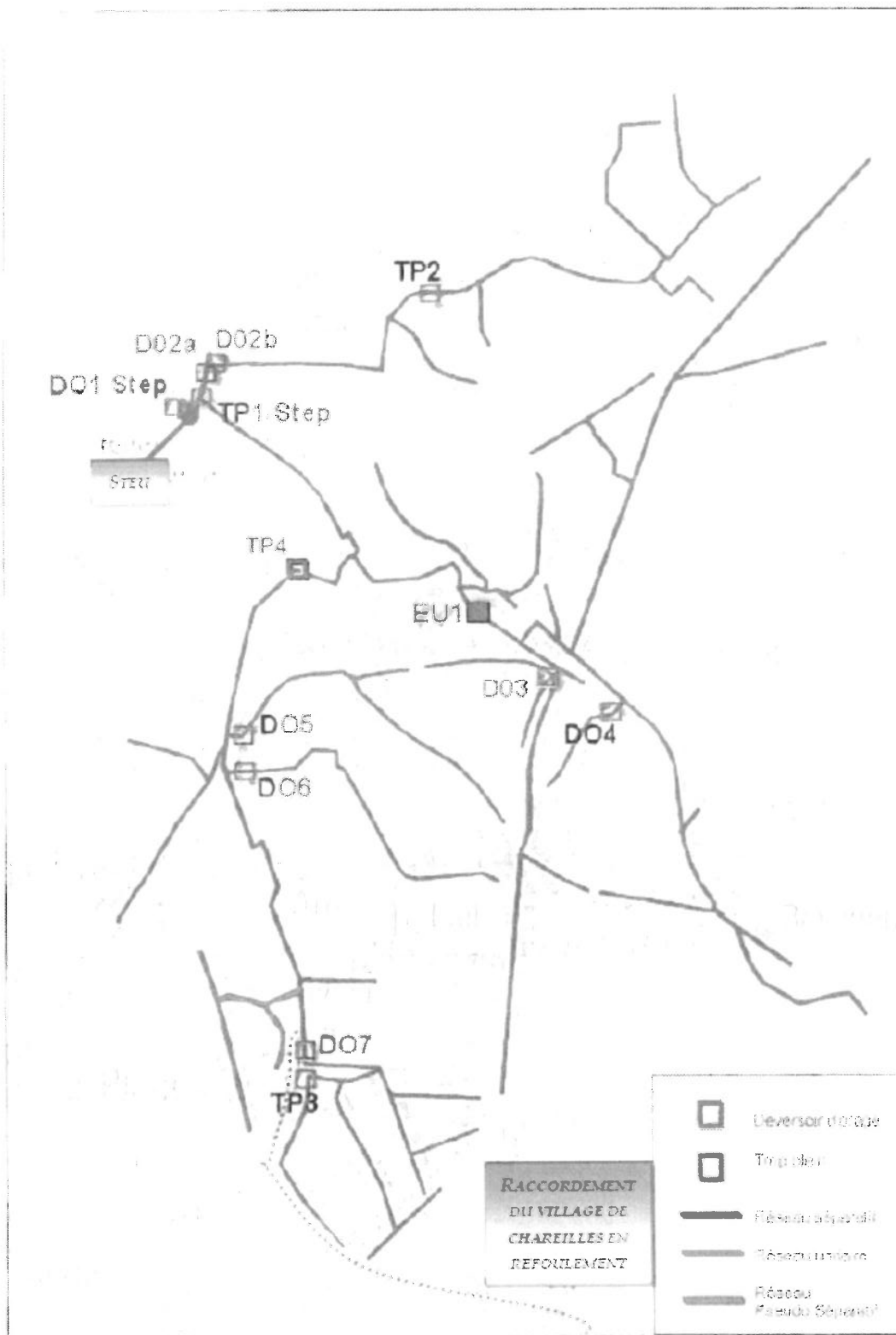


Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

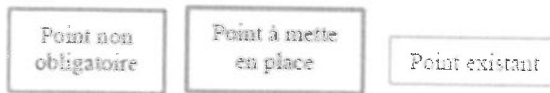
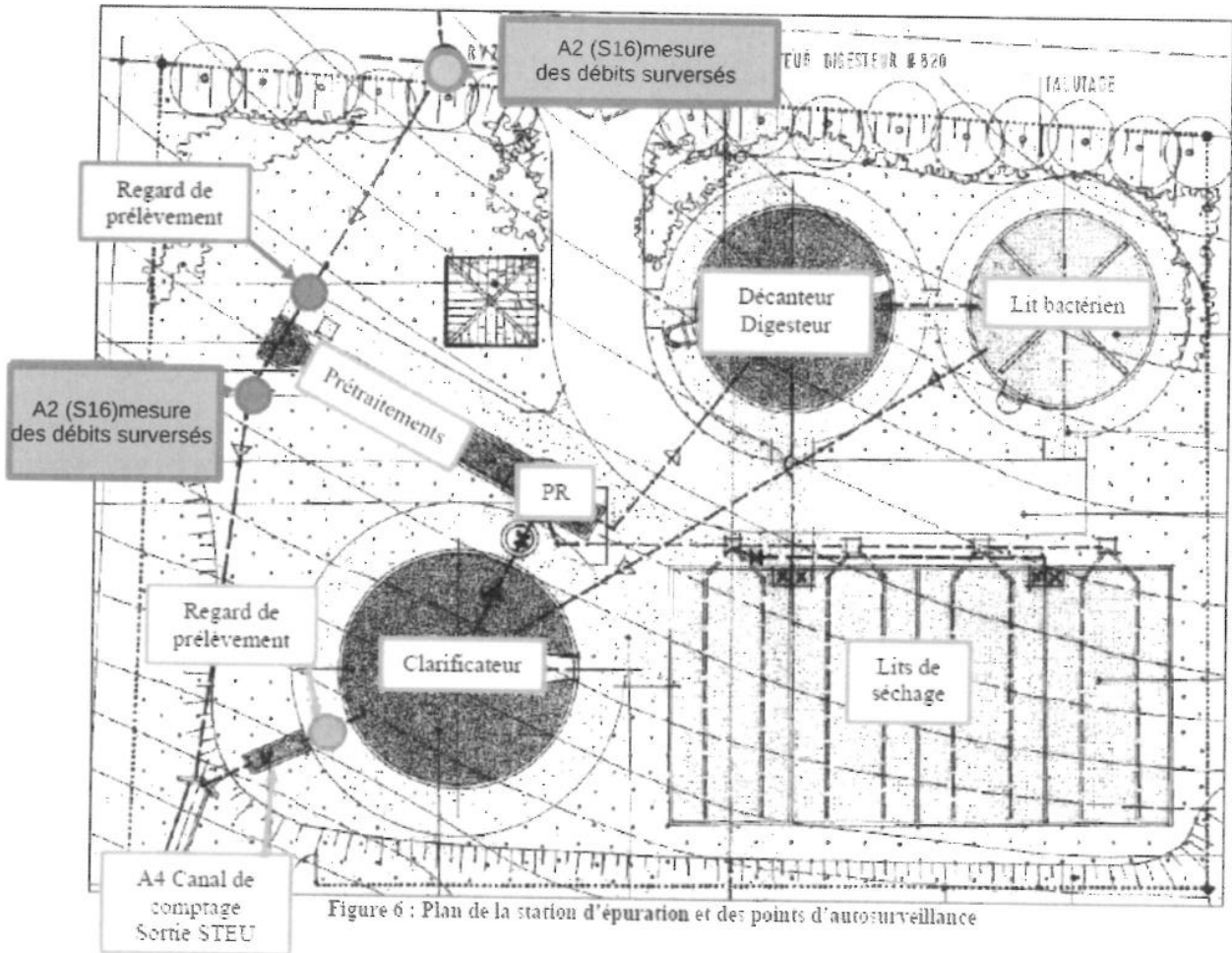
**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A
DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE
CHÂLUS**

Synoptique du système de collecte



**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A
DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE
CHÂLUS**

Synoptique du système de traitement des eaux usées



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-014

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 août 2009
autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation
touristique située au lieu-dit Pépinias sur la commune de
Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à Mme Valérie
CLERGERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service Eau, Environnement, Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 août 2009 autorisant à
exploiter une pisciculture à valorisation touristique
située au lieu-dit « Pépinias »
sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2009 autorisant M. et Mme Jean-François Quelin à exploiter en pisciculture à valorisation touristique enregistré sous le n°87001029, situé au lieu-dit Pépinias dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée XO n°0002 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 7 janvier 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'attestation de Maître Fabien Guilhem, notaire à Saint Yrieix La Perche, indiquant que Mme CLERGERIE Valérie demeurant 7 rue des Palmiers 87100 LIMOGES, est propriétaire, depuis 08 octobre 2019, du plan d'eau enregistré sous le n° 87001029 situé au lieu-dit Pépinias dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée XO n°0002 ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2019, complétée en dernier lieu le 06 novembre 2019 par Mme CLERGERIE Valérie en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif transmis en date du 31/01/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme CLERGERIE Valérie, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001029 de superficie 0.41 hectare situé au lieu-dit « Pépinias » dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée XO, n° 0002, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 07 août 2037.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 07 août 2009 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et peut y être consultée ; un extrait de

cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur,

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

"Au vu de la période actuelle, l'affichage des décisions ne peut être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, si l'affichage en mairie ne peut pas commencer pendant la période d'état d'urgence (fermeture des mairies), le délai de recours contentieux par les tiers ne pourra pas débiter : le délai de recours contentieux courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'état d'urgence. Si l'affichage est en cours, il doit être poursuivi pour la durée prévue par les textes. Le cas échéant, les mairies peuvent être invitées à prolonger la durée d'affichage au-delà du mois prévu par les textes, afin d'assurer un affichage au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire et ainsi garantir une meilleure information des tiers."

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2009
autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation
touristique située au lieu-dit Les Fonds Neuves, commune
de Saint-Gence et appartenant à M. Pascal MERMILLIOD
et Mme Mabel OTERO-GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service Eau, Environnement, Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2009 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les fonds Neuves »
Commune de Saint Gence**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009, autorisant Monsieur et Madame Roger CLAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Les Fonds Neuves », commune de Saint Gence, sur les parcelles cadastrées AY n°0064 et n°0065, et enregistré sous le n°87000767 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation de Maître Patrice KIM, notaires associés à Saint Victurnien (87), indiquant que Monsieur Pascal MERMILLIOD et Madame Mabel OTERO-GARCIA, son épouse, demeurant ensemble au 413 chemin de la Sine 06140 Vence, sont propriétaires, depuis 1 avril 2020, du plan d'eau enregistré sous le n° 87000767 situé au lieu-dit « Les fonds Neuves, rue Anatole France » dans la commune de Saint Gence, sur la parcelle cadastrée CS n°0043 (anciennes parcelles n°0064 et n°0065) ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2020, par Monsieur Pascal MERMILLIOD et Madame Mabel OTERO-GARCIA, son épouse en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis des demandeurs sur le projet d'arrêté modificatif en date du 19/05/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal MERMILLIOD et Madame Mabel OTERO-GARCIA, son épouse en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87000767 de superficie 0,63 hectare, situé au lieudit « Les Fonds Neuves, rue Anatole France » dans la commune de Saint Gence, sur la parcelle cadastrée CS n°0043, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 26 octobre 2037.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint Gence reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Délais de recours dans le cadre de l'état d'urgence

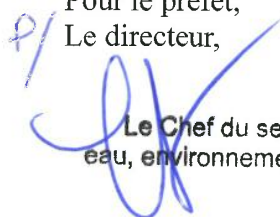
En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article 6, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 04 juin 2020

P/ Pour le préfet,
Le directeur,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

"Au vu de la période actuelle, l'affichage des décisions ne peut être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, si l'affichage en mairie ne peut pas commencer pendant la période d'état d'urgence (fermeture des mairies), le délai de recours contentieux par les tiers ne pourra pas débiter : le délai de recours contentieux courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'état d'urgence. Si l'affichage est en cours, il doit être poursuivi pour la durée prévue par les textes. Le cas échéant, les mairies peuvent être invitées à prolonger la durée d'affichage au-delà du mois prévu par les textes, afin d'assurer un affichage au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire et ainsi garantir une meilleure information des tiers."

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-08-005

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rendant le préfet de département l'autorité de police en charge de l'examen au cas par cas pour les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, L.214-17, L.214-18, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et publié au journal officiel du 23 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-1 déposée le 17 mars 2020 concernant un projet d'augmentation de puissance de la centrale de Charnaillat sur la Vienne, commune d'Eymoutiers;

Considérant la nature du projet qui consiste à rehausser le barrage de 50cm ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21 qui soumet à examen au cas par cas et de l'incertitude liée à l'activation ou non de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet, avec la présence :

- de la Vienne amont, cours d'eau classé en liste 1 et liste 2 par arrêté du 10 juillet 2012 ;
- d'un réservoir biologique ;
- du site Natura 2000 de la Haute Vallée de la Vienne N° FR7401148 ;
- de la ZNIEFF de type II (ID740120020 - Vallée de la Vienne de Servièrre à Saint Léonard) et de type I (ID 740007677 - vallée de la Vienne à Bouchefarol) ;
- du Parc Naturel Régional (ID FR8000045-Millevaches en Limousin) ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre du PPRI prescrit le 21 avril 2008 ;

Considérant la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (Forêt de Frênes et d'Aulnes) avec le potentiel impact sur les espèces d'intérêt communautaire suivantes : Loutre d'Europe, Lucane cerf volant, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechshtein, Barbastelle d'Europe, chiroptères et Moule perlière ;

Considérant la présence d'espèces protégées à préserver avec notamment la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en amont et en aval du projet ;

Considérant le manque de données sur l'incidence du projet sur cette espèce protégée et le milieu aquatique et notamment la nature et la qualité des sédiments qui pourraient être relargués dans le cours d'eau en aval ;

Considérant la nécessité de clarifier l'état actuel de référence et l'évolution de celui-ci en cas de réalisation de cette rehausse ;

Considérant la nécessaire évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, justifiant une étude d'incidence environnementale ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

ARRETE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'augmentation de puissance de l'installation hydroélectrique de la centrale de Charnaillat située sur la Vienne et sur la commune d'Eymoutiers **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies de délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

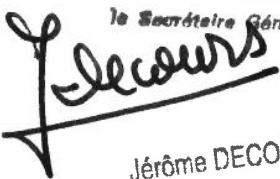
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs.

À Limoges, le 8 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-001

Arrêté portant agrément d'une association départementale
de secourisme pour assurer les formations aux premiers
secours

agrément pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la délégation UGSEL de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 3 rue des sœurs de la rivière – 87000 LIMOGES.

ARTICLE 2 : La délégation UGSEL de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1),

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le président de la délégation UGSEL de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 11 juin 2020

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-09-001

Arrêté n°CC-10-2020-87 du 09 juin 2020 portant
habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° CC-10-2020-87
du 09 juin 2020

ARRÊTÉ **portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité** **mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 4 juin 2020, reçue le 4 juin 2020, de la société à responsabilité limitée COGEM, représentée par Monsieur Jacques GAILLARD en sa qualité de gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée COGEM, dont le siège social se situe 6 D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT, représentée par Monsieur Jacques GAILLARD, en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-10-2020-87.

Article 2 :

Les certificats de conformité susmentionnés pourront être établis par Monsieur Jacques GAILLARD.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 09 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.